



Procédure d'Alerte Professionnelle du Groupe AKWEL

date 13.10.2023

AKWEL

EFFICIENT AUTOMOTIVE
SOLUTION

- OBJECTIF** 3
- DEFINITIONS**..... 3
- CHAMP D'APPLICATION**..... 4
 - Champ d'application géographique 4
 - Champ d'application matériel..... 4
 - Champ personnel 5
- TRANSMISSION D'UN SIGNALEMENT** 5
- CONTENU D'UN SIGNALEMENT** 6
 - Principes applicables en matière d'objectivité et de proportionnalité des données..... 6
 - Catégories de données à caractère personnel pouvant être traitées..... 6
 - Identité de l'Auteur du Signalement 6
 - Identité de la Personne visée par le Signalement..... 7
 - Identité des personnes citées dans le Signalement..... 7
- VERIFICATION ET TRAITEMENT DU SIGNALEMENT** 7
 - Vérification du Signalement 7
 - Traitement du Signalement..... 8
- INFORMATION DES PERSONNES** 8
 - Information de l'Auteur du Signalement..... 8
 - Information de la Personne visée par le Signalement..... 9
- DROIT DES PERSONNES CONCERNEES** 9
- DUREE DE CONSERVATION DES DONNEES** 9
- SECURITE ET CONFIDENTIALITE** 10
 - Lors de la transmission du Signalement 10
 - Lors de la réception du Signalement 10
 - Lors de l'instruction et traitement du Signalement 10
 - Lors de la conservation du Signalement..... 10
- UTILISATION ABUSIVE** 11
- ENTREE EN VIGUEUR**..... 11
- ANNEXE - LISTE DES AUTORITES NATIONALES COMPETENTES POUR LE RECUEIL ET LE TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS EXTERNES**..... 12

OBJECTIF

La présente procédure détaille les modalités du dispositif d'alerte professionnelle (ci-après le « Dispositif d'alerte ») mis en œuvre par AKWEL dans le cadre sa démarche éthique et de son devoir de vigilance de société mère et de donneuse d'ordres.

Pour être facilement accessible, notamment aux Collaborateurs du Groupe AKWEL, elle est diffusée sur le portail collaboratif de AKWEL ainsi que sur le site internet de AKWEL.

Cette procédure annule et remplace la Procédure d'alerte professionnelle du 1^{er} mars 2020.

DEFINITIONS

Les termes commençant par une majuscule seront définis comme suit :

« **Auteur du Signalement** » : désigne tout Collaborateur, tout Collaborateur Externe ou tout Tiers effectuant un Signalement ;

« **Comité ad hoc** » désigne les personnes chargées au sein du Groupe d'analyser la recevabilité et de piloter le traitement des Signalements jugés recevables.

Les membres du Comité Ad hoc sont :

- Le Déontologue ;
- Et, en fonction de l'objet et du contexte du Signalement, (i) le Directeur Juridique du Groupe, (ii) le Directeur Financier du Groupe et (iii) le Directeur des Ressources Humaines du Groupe.

« **AKWEL** » désigne la société AKWEL.

« **Déontologue** » désigne la personne désignée au sein du Groupe pour recueillir les Signalements. Il s'agit du Directeur Juridique Groupe.

« **Collaborateur** » : désigne tout membre du personnel du Groupe AKWEL; (salarié, apprenti, stagiaire...);

« **Collaborateur Externe** » : désigne :

- (i) toute personne dont la relation de travail s'est terminée au sein du Groupe AKWEL et ayant obtenues les informations dans le cadre de cette relation terminée ;
- (ii) toute personne qui s'est portée candidate à un emploi au sein du Groupe AKWEL et ayant obtenues les informations dans le cadre de cette candidature,
- (iii) tout collaborateur extérieur ou occasionnel (personnel intérimaire, prestataire de service, ...), aux membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance, , actionnaire, associé et titulaire de droits de vote au sein de l'assemblée générale des filiales du Groupe AKWEL ;
- (iv) tout cocontractant du Groupe AKWEL, tout sous-traitant ou, lorsqu'il s'agit de personnes morales, aux membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de ces cocontractants et sous-traitants ainsi qu'à leur salarié.

« **Signalement** » : désigne toute information transmise par l'Auteur du Signalement dans le cadre du Dispositif d'alerte.

« **Groupe AKWEL** » : désigne AKWEL, ainsi que toute société:

- dont AKWEL détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société ;
- dont AKWEL dispose seule de la majorité des droits de vote en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires et qui n'est pas contraire à l'intérêt de cette société ;

- dont AKWEL détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société ; ou
- dont AKWEL est associée ou actionnaire et dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société.

« **Tiers** »: désigne toute personne physique ou toute personne morale de droit privé ayant un intérêt à agir (associations, syndicats, ONG...)

« **Personne visée par le Signalement** » : désigne la personne faisant l'objet du Signalement.

CHAMP D'APPLICATION

Champ d'application géographique

Le Dispositif d'alerte s'applique au Groupe AKWEL.

Les filiales du Groupe AKWEL implantées dans un pays autre que la France doivent déterminer si, compte tenu de leur législation nationale, la présente procédure peut être appliquée telle quelle.

Si une adaptation est nécessaire, elle devra alors être réalisée en concertation avec la Direction Juridique du Groupe AKWEL.

Au cas où la législation locale s'avérerait incompatible avec le présent Dispositif d'alerte, un dispositif local devra alors être adopté.

Champ d'application matériel

Le Dispositif d'alerte doit porter sur des conduites ou des situations susceptibles de constituer un manquement aux règles applicables au Groupe, soit :

- un crime ou un délit,
- une menace ou un préjudice pour l'intérêt général,
- une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement,
- une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'une loi ou d'un règlement,
- un manquement à la Charte éthique d'AKWEL,
- un manquement au Code Anti-corruption & Anti-traffic d'influence d'AKWEL, dans la mesure où celui-ci est susceptible de caractériser des faits de corruption ou de trafic d'influence.
- un risque ou une atteinte grave envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi qu'à l'environnement, résultant des activités du Groupe AKWEL, ainsi que des activités de ses sous-traitants ou de ses fournisseurs lorsque ces activités sont rattachées à cette relation.

A titre d'exemple, un Signalement pourrait porter sur des faits de **fraude, corruption, conflits d'intérêts, délits comptables et financiers, pratiques anticoncurrentielles, discrimination et harcèlement au travail, Santé hygiène et sécurité au travail, Protection de l'environnement, Droits humains.**

Les faits, informations ou documents, quel que soit leur forme ou leur support, couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical, le secret des délibérations judiciaires, le secret de l'enquête, de l'instruction judiciaires, ou le secret des relations entre un avocat et son client, sont exclus du champ d'application du Dispositif d'alerte.

Champ personnel

Le Dispositif d'alerte peut être utilisé par tout Collaborateur et tout Collaborateur Externe qui (i) ayant obtenu ou eu connaissance dans le cadre de son activité professionnelle (ii) et agissant sans contrepartie financière directe et de bonne foi, souhaite émettre un Signalement entrant dans le Champ d'application matériel.

Il peut également ouvert à tout Tiers qui, agissant sans contrepartie financière directe et de bonne foi, souhaite signaler un manquement visé au point (vii) du paragraphe « Champ d'application matériel ».

L'utilisation du Dispositif d'alerte par les Collaborateurs, les Collaborateurs Externes et les Tiers est facultative. Ces derniers restent libres d'utiliser le Dispositif d'alerte ou d'effectuer un signalement externe (ci-après le Signalement Externe) soit après avoir effectué un signalement interne, soit directement auprès :

- de l'autorité judiciaire,
- du défenseur des droits, qui l'orientera vers la ou les autorités les mieux à même d'en connaître,
- de l'autorité publique compétente pour traiter les Signalements en fonction du domaine concerné ; Les autorités nationales compétentes figurent en Annexe de la présente procédure,
- d'une institution, d'un organe ou d'un organisme de l'Union européenne compétent pour recueillir des informations sur des violations relevant du champ d'application de la directive du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union.

Lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre de son activité professionnelle, l'Auteur du Signalement doit en avoir eu personnellement connaissance.

Les faits recueillis sont strictement limités aux domaines visés ci-avant et doivent porter sur des faits qui se sont produits ou sont très susceptibles de se produire au sein du Groupe AKWEL.

Pour tout Signalement ne rentrant pas dans le champ d'application du Dispositif d'alerte, il convient d'utiliser les canaux traditionnels de communication.

Aucune sanction disciplinaire ne pourra être prise à l'encontre d'un Collaborateur n'ayant pas fait usage du Dispositif d'alerte.

Par ailleurs, l'utilisation de bonne foi du Dispositif d'alerte, même si les faits se révèlent ultérieurement non avérés ou sans suite, ne peut exposer son auteur à des sanctions, hormis toute utilisation abusive du Dispositif d'alerte.

TRANSMISSION D'UN SIGNALEMENT

Le présent Dispositif d'alerte permet à tout Collaborateur, tout Collaborateur Externe et tout Tiers de procéder à un Signalement qui entre dans le champ d'application du présent Dispositif.

Le Collaborateur constatant un manquement dans les domaines du Champ d'application défini ci-avant est incité à signaler les faits. Pour cela, il conserve la possibilité de privilégier les canaux traditionnels de communication tels que la voie hiérarchique et les organes de représentation des salariés.

Si le fait d'informer son manager direct ou indirect présente, ou peut présenter, des difficultés ou ne donne pas, ou peut ne pas donner, lieu à un suivi approprié du Signalement alors le salarié peut décider de signaler les faits dans le cadre du Dispositif d'alerte ou effectuer un Signalement Externe.

Le Dispositif d'alerte ne prévoyant pas la possibilité d'effectuer un Signalement par oral, l'Auteur du Signalement doit transmettre son Signalement (i) en utilisant le formulaire d'alerte disponible sur le site collaboratif du Groupe AKWEL et sur le site internet de AKWEL et (ii) en l'adressant au Déontologue par :

- e-mail à l'adresse: ethics@akwel-automotive.com

ou

- 
- courrier postal à l'adresse:

AKWEL

Direction Juridique - Alerte Ethique

975 Route des Burgondes

01410 Champfromier – France

avec apposition de la mention « CONFIDENTIEL » sur l'enveloppe.

CONTENU D'UN SIGNALEMENT

Principes applicables en matière d'objectivité et de proportionnalité des données

Lors de la formulation du Signalement, l'Auteur du Signalement doit décrire les faits allégués de manière à respecter les principes applicables en matière d'objectivité et de proportionnalité des données :

- tout Signalement devra être formulé de manière objective, pertinent et adéquat et devra être en rapport direct avec le Champ d'application du Dispositif d'alerte ;
- aucun jugement de valeur ou commentaire subjectif sur les comportements des personnes ne sera pris en compte ;
- les faits doivent être allégués de façon claire, succincte et exhaustive. Ces derniers doivent être strictement nécessaires à la vérification des faits allégués ;
- les formulations utilisées pour décrire la nature des faits signalés doivent faire apparaître leur caractère présumé.

Outre le formulaire d'alerte, l'Auteur du Signalement doit également joindre les informations ou documents, quel que soit leur forme ou leur support, de nature à étayer les faits signalés.

Catégories de données à caractère personnel pouvant être traitées

Dans le cadre du présent Dispositif d'alerte, ne pourront être enregistrées que les données à caractère personnel relatives :

- aux identités, fonctions et coordonnées des Auteurs du Signalement ;
- aux identités, fonctions et coordonnées des Personnes visées par le Signalement ;
- aux identités, fonctions et coordonnées des personnes citées dans le Signalement ;
- aux identités, fonctions et coordonnées des personnes en charge du traitement du Signalement ;
- aux faits signalés ;
- aux éléments recueillis dans le cadre de la vérification des faits signalés ;
- aux comptes rendus des opérations de vérification ;
- et aux suites données au Signalement.

Identité de l'Auteur du Signalement

Par principe, l'Auteur du Signalement doit s'identifier lors de la transmission du Signalement.

Cette identification offre plusieurs avantages. Elle permet :

- d'assurer la protection effective de l'Auteur du Signalement,
- d'assurer un meilleur traitement du signalement en ouvrant la possibilité de contacter son auteur pour obtenir des informations complémentaires.

L'Auteur du Signalement peut également transmettre tout élément de nature à justifier qu'il appartient à l'une des catégories des personnes autorisées à effectuer un signalement. A cette fin, le Déontologue peut demander tout complément d'information à l'Auteur du Signalement.

Exceptionnellement, un Signalement peut être effectué de manière anonyme. Dans cette hypothèse, il ne sera traité qu'à condition que la gravité des faits mentionnés soit établie et les éléments factuels soient suffisamment détaillés.

Le traitement de ce Signalement s'entourera de précautions particulières, telles qu'un examen préalable, par le Déontologue, de l'opportunité de sa diffusion dans le cadre du Dispositif d'alerte.

Les éléments de nature à identifier l'Auteur du Signalement ne seront connus que du Déontologue, ils seront traités de manière confidentielle et ne pourront être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'avec le consentement de celui-ci.

Identité de la Personne visée par le Signalement

Les éléments de nature à identifier la Personne visée par le Signalement seront traités de manière confidentielle et ne pourront être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé du Signalement.

Identité des personnes citées dans le Signalement

Les éléments de nature à identifier les personnes citées dans le Signalement seront traités de manière confidentielle et ne pourront être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé du Signalement.

VERIFICATION ET TRAITEMENT DU SIGNALEMENT

Vérification du Signalement

Evaluation préliminaire

Après réception du Signalement par le Déontologue, une évaluation préliminaire du Signalement sera effectuée par le Déontologue avec l'aide, s'il l'estime nécessaire de un ou plusieurs membres du Comité ad hoc.

Dans cette phase d'évaluation préliminaire, il est examiné, au vu des faits signalés et des documents fournis, si le Signalement entre dans le champ d'application du Dispositif d'alerte.

Cette opération donnera lieu à la rédaction d'un rapport.

Tout Signalement dont il serait manifeste qu'il sort du champ d'application du Dispositif d'alerte, qu'il n'est pas sérieux, qu'il est de mauvaise foi ou qu'il porte sur des faits invérifiables sera non recevable.

Instruction du Signalement

Dans l'hypothèse où, après son évaluation préliminaire, le Signalement est recevable, le Comité ad hoc pilote alors l'instruction du Signalement et prend à cet effet toutes mesures utiles pour rassembler tous les éléments d'appréciation pertinents, notamment en rassemblant l'ensemble des documents probants de toute nature ainsi que tous témoignages et en déclenchant, si cela s'avère nécessaire, une enquête dans le strict respect des lois applicables.

Cette enquête pourra être menée soit (i) par une équipe interne spécifiquement formée pour appréhender ces missions et astreinte à une obligation de confidentialité renforcée et à la signature d'une déclaration d'absence de conflit d'intérêt, (ii) soit, par des tiers spécialisés dans la conduite d'enquêtes ou dans certains domaines utiles à l'enquête (par exemple, domaines informatique, juridique, financier, comptable, RH) astreint également à une stricte obligation de confidentialité.

Ces personnes disposent, par leur positionnement ou leur statut, de la compétence, de l'autorité et des moyens suffisants à l'exercice de leurs missions. Elles peuvent, le cas échéant, prendre contact avec l'Auteur du Signalement afin d'obtenir des informations supplémentaires nécessaires à l'instruction du Signalement.

Traitement du Signalement

A l'issue des opérations de vérification du Signalement, si les allégations paraissent avérées et que des mesures correctrices sont nécessaires, le Déontologue se rapprochera du représentant légal concerné pour qu'il décide des suites à donner au Signalement : mesures disciplinaires et/ou suites judiciaires.

Les éventuelles mesures disciplinaires ou suites judiciaires seront menées dans le cadre des dispositions légales applicables.

Le représentant légal concerné devra notifier au Déontologue les mesures qu'il aura prises.

INFORMATION DES PERSONNES

Information de l'Auteur du Signalement

Dans un délai de sept (7) jours à compter de la réception du Signalement, le Déontologue informe par courriel avec accusé de réception ou par courrier avec accusé de réception, l'Auteur du Signalement :

- de la bonne réception du Signalement ;
- du délai nécessaire à l'examen de sa recevabilité ; Ce délai doit être raisonnable et prévisible, et ne pourra, en tout état de cause, dépasser un (1) mois à compter de l'accusé de réception du Signalement.
- du fait qu'il sera informé des suites données à son Signalement à l'issue de l'examen de sa recevabilité ;
- de son droit d'accès et de rectification aux données le concernant.

Après vérification de la recevabilité du Signalement, le Déontologue informe, par courriel avec accusé de réception ou par courrier avec accusé de réception son auteur des suites données à son Signalement. Il précise, le cas échéant, des raisons pour lesquelles son Signalement n'est pas recevable et de son classement sans suite.

Si après vérification de la recevabilité du Signalement, le Signalement est recevable et que les allégations qu'il contient paraissent avérées, le Déontologue communique par écrit à l'Auteur du Signalement, dans un délai raisonnable n'excédant pas trois mois à compter de l'accusé de réception du Signalement ou, à défaut d'accusé de réception, trois mois à compter de l'expiration d'une période de sept jours ouvrés suivant le Signalement :

- (i) des mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et sur les motifs de ces dernières.
- (ii) des mesures envisagées ou prises pour remédier à l'objet du Signalement ainsi que sur les motifs de ces dernières.

Si durant le traitement du Signalement, il apparaît que les allégations sont inexactes ou infondées ou encore si le Signalement devient sans objet, le Déontologue peut le déclarer irrecevable et le classer sans suite.

Le Déontologue procède à la clôture du Signalement et en informe par écrit l'Auteur du Signalement en présentant les raisons qui motivent sa décision.

Ces obligations d'information de l'Auteur du Signalement ne sont pas applicables en cas de Signalement anonyme.

Information de la Personne visée par le Signalement

La Personne visée par le Signalement est informée par le Déontologue dès l'enregistrement, informatisé ou non, des données (faits allégués, traitement du Signalement, etc.) la concernant. Toutefois, lorsque des mesures conservatoires sont nécessaires, notamment pour prévenir la destruction de preuves relatives au Signalement, l'information de cette personne n'intervient qu'après l'adoption de ces mesures.

L'information, réalisée par écrit et adressée par courriel ou par courrier avec accusé de réception, précise l'entité responsable du dispositif, les faits reprochés, les services destinataires du Signalement et les modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification. L'information est accompagnée d'une copie de la présente procédure.

DROIT DES PERSONNES CONCERNEES

Le traitement des données personnelles figurant dans le Signalement sera réalisé dans le respect des réglementations applicables en matière de protection des données personnelles.

Toute personne identifiée dans le Dispositif d'alerte a le droit d'accéder aux données la concernant et d'en demander, si elles sont inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées, la rectification ou la suppression.

Ces personnes peuvent également s'opposer, sur des motifs légitimes, au traitement des données les concernant.

La personne visée par le Signalement ne peut en aucun cas obtenir communication du Déontologue, des membres du Comité ad hoc ou des personnes en charge de l'instruction et du traitement du Signalement, sur le fondement de son droit d'accès, des informations concernant l'identité de l'Auteur du Signalement.

L'Auteur du Signalement a le droit de rectifier, de compléter, mettre à jour, verrouiller ou effacer les données à caractère personnel le concernant, qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées. Il a un droit d'accès, d'interrogation et d'opposition au traitement des données à caractère personnel pour des motifs légitimes.

Il est possible d'exercer l'ensemble de ces droits par email à l'adresse ethics@akwel-automotive.com.

Dans le cadre du traitement du Signalement, certaines données à caractère personnel relatives à l'Auteur du Signalement ou à la Personne visée par le Signalement pourraient être transférées en dehors de la Communauté Européenne. Toute donnée transférée sera protégée, notamment par la signature de clauses contractuelles types approuvées par la Commission Européenne et les personnes concernées seront informées.

DUREE DE CONSERVATION DES DONNEES

Les données relatives aux Signalements seront détruites, conservées ou archivées par le Déontologue conformément aux dispositions en vigueur.

En l'absence de dispositions légales, les durées de conservation suivantes seront appliquées :

Les données relatives à un Signalement considéré par le Déontologue comme non recevable seront immédiatement détruites ou archivées, après anonymisation.

Les données relatives au Signalement ayant fait l'objet d'une vérification sont archivées après anonymisation par le Déontologue dans un délai de deux mois à compter de la clôture des opérations de vérification, sauf en cas de procédure disciplinaire ou judiciaire.

Lorsqu'une procédure disciplinaire ou des poursuites judiciaires sont engagées à l'encontre de la Personne visée par le Signalement ou de l'Auteur d'un Signalement abusive, les données relatives au Signalement sont conservées par le Déontologue conformément aux lois en vigueur jusqu'à ce que soit rendue une décision ayant force de chose jugée.

Les données faisant l'objet de mesures d'archivage sont conservées, dans le cadre d'un système d'information distinct à accès restreint, pour une durée n'excédant pas les délais de procédures contentieuses.

SECURITE ET CONFIDENTIALITE

Lors de la transmission du Signalement

Lors de la transmission du Signalement, l'Auteur du Signalement s'engage à respecter les procédures de sécurité technique et de confidentialité définies au sein du Groupe AKWEL ainsi qu'à garantir une stricte confidentialité de toutes les informations et tous les documents relatifs au Signalement, aux faits visés dans cette dernière et à tout tiers qui y est mentionné.

Lors de la réception du Signalement

Le Déontologue est le seul à avoir accès à l'adresse de messagerie électronique ethics@akwel-automotive.com.

Le Déontologue est la seule personne habilitée à ouvrir les courriers reçus au titre de tout signalement interne et à conduire les opérations de recevabilité des signalements qu'il reçoit.

Dans l'hypothèse où le Signalement serait remis à un autre destinataire que le Déontologue, ce dernier est informé qu'il doit procéder sans délai à la transmission de celui-ci au Déontologue et qu'il est astreint à une stricte confidentialité relative à la réception du Signalement.

Le Déontologue garantit la stricte confidentialité de l'identité de l'Auteur du Signalement, des personnes visées par celui-ci et de tout tiers mentionné dans le Signalement et des informations recueillies par l'ensemble des destinataires du Signalement.

Lors de l'instruction et du traitement du Signalement

Dans le cadre de l'instruction et du traitement du Signalement, les personnes habilitées à traiter des Signalements sont astreints à une obligation de confidentialité et prendront toutes les précautions utiles pour préserver la stricte confidentialité et la sécurité de toutes les informations, de tous les documents relatifs au Signalement, aux faits visés dans le Signalement et à toutes personnes qui y est mentionnée tant à l'occasion de leur recueil que de leur communication ou de leur conservation.

Toutes les mesures seront prises par AKWEL afin d'interdire l'accès à ces informations aux membres du personnel qui ne sont pas autorisés à en connaître.

Lors de la conservation du Signalement

Le Déontologue s'engage à conserver de manière sécurisée les éléments recueillis dans le cadre d'un Signalement.



UTILISATION ABUSIVE

L'Auteur du Signalement qui effectuerait une utilisation abusive du dispositif en réalisant un Signalement de mauvaise foi, en communiquant par exemple des informations fausses ou inexactes à dessein ou avec une intention malveillante, s'expose à des sanctions disciplinaires ainsi qu'à des poursuites judiciaires.

ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Dispositif d'alerte entrera en vigueur le 13 octobre 2023.

ANNEXE - LISTE DES AUTORITES NATIONALES COMPETENTES POUR LE RECUEIL ET LE TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS EXTERNES

1. Marchés publics :

- Agence française anticorruption (AFA), pour les atteintes à la probité ;
- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), pour les pratiques anticoncurrentielles ;
- Autorité de la concurrence, pour les pratiques anticoncurrentielles ;

2. Services, produits et marchés financiers et prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme :

- Autorité des marchés financiers (AMF) pour les prestataires en services d'investissement et infrastructures de marchés ;
- Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), pour les établissements de crédit et organismes d'assurance ;

3. Sécurité et conformité des produits :

- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ;
- Service central des armes et explosifs (SCAE) ;

4. Sécurité des transports :

- Direction générale de l'aviation civile (DGAC), pour la sécurité des transports aériens ;
- Bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre (BEA-TT), pour la sécurité des transports terrestres (route et fer) ;
- Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA), pour la sécurité des transports maritimes ;

5. Protection de l'environnement :

- Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

6. Radioprotection et sûreté nucléaire :

- Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ;

7. Sécurité des aliments :

- Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) ;
- Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ;

8. Santé publique :

- Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ;
- Agence nationale de santé publique (Santé publique France, SpF) ;
- Haute Autorité de santé (HAS) ;
- Agence de la biomédecine ;
- Etablissement français du sang (EFS) ;
- Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN) ;
- Inspection générale des affaires sociales (IGAS) ;
- Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) ;
- Conseil national de l'ordre des médecins, pour l'exercice de la profession de médecin ;
- Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, pour l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute ;
- Conseil national de l'ordre des sages-femmes, pour l'exercice de la profession de sage-femme ;
- Conseil national de l'ordre des pharmaciens, pour l'exercice de la profession de pharmacien ;
- Conseil national de l'ordre des infirmiers, pour l'exercice de la profession d'infirmier ;
- Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes, pour l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste ;

- Conseil national de l'ordre des pédicures-podologues, pour l'exercice de la profession de pédicure- podologue ;
- Conseil national de l'ordre des vétérinaires, pour l'exercice de la profession de vétérinaire ;

9. Protection des consommateurs :

- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ;

10. Protection de la vie privée et des données personnelles, sécurité des réseaux et des systèmes d'information :

- Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ;
- Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) ;

11. Violations portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne :

- Agence française anticorruption (AFA), pour les atteintes à la probité ;
- Direction générale des finances publiques (DGFiP), pour la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée ;
- Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI), pour la fraude aux droits de douane, droits anti-dumping et assimilés ;

12. Violations relatives au marché intérieur :

- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), pour les pratiques anticoncurrentielles ;
- Autorité de la concurrence, pour les pratiques anticoncurrentielles et les aides d'Etat ;
- Direction générale des finances publiques (DGFiP), pour la fraude à l'impôt sur les sociétés ;

13. Activités conduites par le ministère de la défense :

- Contrôle général des armées (CGA) ;
- Collège des inspecteurs généraux des armées ;

14. Statistique publique :

- Autorité de la statistique publique (ASP) ;

15. Agriculture :

- Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) ;

16. Education nationale et enseignement supérieur :

- Médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

17. Relations individuelles et collectives du travail, conditions de travail :

- Direction générale du travail (DGT)

18. Emploi et formation professionnelle :

- Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) ;

19. Culture :

- Conseil national de l'ordre des architectes, pour l'exercice de la profession d'architecte ;
- Conseil des maisons de vente, pour les enchères publiques ;

20. Droits et libertés dans le cadre des relations avec les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes investis d'une mission de service public :

- Défenseur des droits ;

21. Intérêt supérieur et droits de l'enfant :

- Défenseur des droits ;

22. Discriminations :

- Défenseur des droits ;

23. Déontologie des personnes exerçant des activités de sécurité :

- Défenseur des droits

AKWEL

AKWEL-AUTOMOTIVE.COM

975, route des Burgondes
01410 Champfromier
France
TEL +33 (0)4 50 56 98 98